

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 24 mai 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi , ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE , EN DEUXIÈME LECTURE, relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales,

Par M. Jean Huchon,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Tregouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Marcel Boyer, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivez, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Gaupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gruillot, Jean Guenier, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lengler, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Momard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pagès, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 326, 367 et T.A. 34.

Deuxième lecture : 566, 680 et T.A. 99.

Sénat : Première lecture : 103, 237 et T.A. 60 (1988-1989).

Deuxième lecture : 318 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
EXPOSE GENERAL	3
EXAMEN DES ARTICLES	
<i>Article premier</i> - Extension du champ d'application de la loi n°72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile	7
<i>Article premier bis</i> - Sanctions pénales appliquées au démarchage effectué sous couvert de services publics	11
<i>Article 2</i> - Modification de la loi de 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit	12
<i>Article 2 bis</i> - Institution d'une procédure judiciaire civile destinée à permettre l'apurement du passif des personnes physiques	16
<i>Article 4</i> - Intervention du ministre chargé de la Consommation devant les juridictions saisies par les associations de consommateurs	17
<i>Article 6</i> - Réglementation des loteries	18
<i>Article 7 bis</i> - Régime des emballages de liquides alimentaires	21
<i>Article 7 ter</i> - Sécurité des ascenseurs et des portes automatiques de garages	22
<i>Article 13</i> - Modification de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services	23
<i>Article 14</i> - Délais d'application de la loi	24
CONCLUSION	25
TABLEAU COMPARATIF	27

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à certaines pratiques commerciales que nous examinons aujourd'hui en deuxième lecture comporte encore un certain nombre de dispositions en discussion mais leur diversité s'est considérablement réduite.

En effet, plusieurs articles du projet ont d'ores et déjà été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

L'article 5 relatif aux ventes dites "à la boule de neige", l'article 8 élargissant les pouvoirs des agents de la Direction générale de la concurrence, ainsi que l'article 9 visant à harmoniser les délais de réflexion, de retour et de rétractation que prévoit, en diverses circonstances, le droit de la consommation, avaient été adoptés en première lecture par le Sénat, sous la forme approuvée initialement par l'Assemblée nationale.

De même, celle-ci a voté, dans les mêmes termes que la Haute Assemblée, les dispositions relatives à l'information préalable des consommateurs sur les conditions générales de vente proposées par les professionnels (article 3), à la réglementation des contrats de courtage matrimonial (article 7), au droit d'ester en justice reconnu aux associations d'épargnants et d'investisseurs (article 11) et à la nouvelle définition du taux de l'intérêt légal (article 12).

Elle a également accepté la suppression, opérée par le Sénat, de l'article 10 qui instituait une distinction entre certificats de qualification et résultats d'essais comparatifs.

Par ailleurs, parmi les dispositions qui restent en discussion, les amendements adoptés par l'Assemblée nationale aux articles 7 ter, relatif à la sécurité des ascenseurs et des portes automatiques de garage, et 13, qui se rapporte à la prévention des fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, précisent utilement les dispositifs que nous avons précédemment institués ou approuvés et leur adoption, sans nouvelles modifications, vous sera donc proposée.

Pour ce qui concerne l'article 14, votre Commission vous présentera un amendement visant à compléter la liste des dispositions du présent projet bénéficiant d'un délai de six mois avant leur entrée en vigueur.

A l'article 7 bis, organisant le régime applicable en matière de consignation des emballages de liquides alimentaires, elle vous suggérera de maintenir votre position initiale sur l'étendue des compétences de la commission, dite de la consignation, que vous aviez créée en première lecture.

En revanche, plusieurs dispositions traduisent encore des positions contradictoires entre les deux assemblées.

Ainsi, les Députés ont supprimé l'article premier bis organisant un système de sanctions pénales applicables au démarchage effectué sous couvert de services publics.

A l'inverse, ils ont réinséré l'article 4 autorisant le ministre chargé de la Consommation à déposer des conclusions à l'audience, que nous avons supprimé en considérant que cette compétence devait rester le propre du Ministère public.

Sur ces questions, il vous sera proposé de revenir à notre rédaction initiale.

Enfin, à l'article premier étendant le champ d'application de la loi de 1972 sur le démarchage à domicile, à l'article 2 modifiant la loi de 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit et à l'article 6 réglementant les loteries, les modifications apportées à l'Assemblée nationale devront être discutées de manière détaillée.

Faut-il rappeler une fois de plus que la double lecture dans chacune de nos Assemblées a permis d'améliorer et d'enrichir considérablement le projet de loi.

Nous nous félicitons tous que, pour l'examen de ce texte, le Gouvernement n'ait pas succombé aux facilités offertes par la procédure d'urgence. Nous regrettons d'autant plus que le choix de la double lecture ne soit pas effectué plus souvent.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Extension du champ d'application de la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 sur le démarchage à domicile

L'article premier comporte sept paragraphes modifiant la législation française applicable en matière de démarchage à domicile afin, notamment, de l'harmoniser avec les dispositions communautaires adoptées en la matière. Parmi eux, seul le paragraphe I n'a pas fait l'objet d'une adoption en termes identiques par chacune des deux chambres.

Cette disposition vise à étendre le champ d'application de la loi actuellement en vigueur à diverses nouvelles pratiques commerciales, parmi lesquelles l'organisation d'excursions par des commerçants en vue de susciter la vente ou l'achat de biens et services ou la tenue de réunions promotionnelles hors des locaux commerciaux.

Concernant cette définition plus large du démarchage à domicile, le Sénat avait, en première lecture, procédé à deux modifications essentielles du texte transmis par l'Assemblée nationale.

● La définition des biens proposés par voie de démarchage

Notre Haute Assemblée avait considéré d'une part, qu'il convenait de parfaire cette définition des produits sur lesquels peut porter le démarchage à domicile en substituant à l'expression "objets et marchandises quelconques" celle, plus large, de "biens". L'objectif poursuivi était d'inclure dans le dispositif législatif protecteur certains biens, immeubles par destination, qui en sont juridiquement exclus, tels que piscines, cheminées ou cuisines équipées. Bien que fréquemment proposé par voie de démarchage, ce type de biens,

pourtant d'un prix important, ne fait paradoxalement pas l'objet d'une protection spécifique pour le consommateur. En outre, cette modification permettait également de viser la vente d'immeubles, notamment d'immeubles à construire, proposée par voie de démarchage par certains promoteurs.

L'Assemblée nationale n'a pas été sensible à ces arguments : elle a considéré que les contrats portant sur des opérations immobilières bénéficiaient déjà d'une protection suffisante, notamment si l'acheteur sollicite un prêt puisqu'il dispose alors du dispositif protecteur de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Elle a également fait valoir que cette modification était incompatible avec d'autres textes en vigueur, considérant en particulier que le délai de rétractation de sept jours était inconciliable avec l'obligation d'enregistrement des promesses de vente dans les huit jours de leur signature ou bien encore que la fixation d'un prix précis, exigé par la loi de 1972, ne pouvait s'adapter à la vente d'immeubles à construire pour laquelle le contrat préliminaire ne prévoit généralement qu'un prix prévisionnel.

Enfin, l'Assemblée nationale a estimé qu'une telle modification allait à l'encontre de la directive européenne du 20 décembre 1985 qui exclut expressément de son champ d'application les "contrats relatifs à la construction, à la vente et à la location des biens immobiliers", ainsi que les "contrats portant sur d'autres droits relatifs à des biens immobiliers".

Votre Commission a, pour sa part, considéré que ces différentes justifications n'étaient pas entièrement convaincantes.

Il lui est apparu, en effet, que puisque l'obligation d'enregistrement des promesses de vente sous huit jours n'était pas inconciliable avec le droit de rétractation de sept jours consenti au candidat emprunteur en vertu de la loi de 1979, il pouvait être procédé à une mise en conformité semblable pour la loi de 1972.

En outre, l'argument selon lequel le dispositif proposé allait au-delà des mesures requises par la directive européenne applicable en la matière est difficilement recevable lorsque l'on sait que plusieurs dispositions du présent texte sont très en pointe par rapport aux exigences européennes et que l'on note, de surcroît, que ladite directive utilise elle-même l'expression de "biens ou de services".

Aussi, pour tous ces motifs, votre Commission vous propose de réintroduire le dispositif adopté par le Sénat en

première lecture afin d'assurer une réelle protection des consommateurs dans un contrat porteur de charges financières très lourdes et pour moraliser certains comportements de professionnels qui profitent de la complexité des textes relatifs à la construction et à l'octroi d'aides au logement pour influencer sur la décision de l'acheteur potentiel. Par coordination, elle vous présente un **amendement rédactionnel** au deuxième alinéa du même paragraphe I pour tenir compte de cette modification.

● La définition de l'activité de démarchage

Le texte du projet de loi initial, confirmé par le vote de l'Assemblée nationale en première lecture, a jugé qu'il convenait de qualifier de démarchage toute visite du commerçant effectuée "même à la demande d'un éventuel client". Cette définition s'appuie sur la jurisprudence, mais elle présente une conception du démarchage bien plus large que celle adoptée par la directive européenne de 1985 puisqu'elle ne retient pas les restrictions apportées par cette dernière.

En effet, par son article premier, le texte communautaire a inclu, parmi les actes de démarchage à domicile, les visites du commerçant chez le consommateur ou à son lieu de travail, **lorsque cette visite n'a pas eu lieu à la demande expresse du consommateur** ; il a également visé le cas où, bien que la visite ait été sollicitée par le consommateur, le contrat qui en a résulté concerne la fourniture d'un bien ou service autre que celui pour lequel cette visite avait été demandée, à condition que le consommateur n'ait alors "pas su ou n'ait pas pu raisonnablement savoir que la fourniture de cet autre bien ou service faisait partie des activités commerciales ou professionnelles du commerçant".

Confrontant la directive européenne et le texte proposé par le présent projet, le Sénat avait, en première lecture, considéré que cette définition extensive du démarchage était peu conforme aux réalités commerciales.

La rédaction de ce texte conduit, en effet, à considérer comme relevant de cette pratique commerciale toute visite du commerçant au domicile du consommateur. Or, de nombreuses activités supposent que le professionnel constate, sur place, l'étendue de la prestation qu'il peut être amené à fournir. Se trouvent ainsi concernés, à titre d'illustration, les professionnels du bâtiment - peintre, plombier...-, de la décoration et du déménagement ; qui plus est le service qu'ils peuvent être conduits à délivrer peut ne souffrir

aucun délai ou, à tout le moins, un délai inférieur aux sept jours de réflexion accordés par la loi.

Notre Haute Assemblée avait, en conséquence supprimé la généralisation du démarchage à toute visite du commerçant au consommateur, effectuée "même à la demande" de ce dernier. Toutefois, pour respecter le texte même de la directive européenne et pour assurer une juste protection d'un consommateur insuffisamment informé, elle avait complété ce dispositif en prévoyant que le démarchage pouvait être caractérisé lorsqu'au cours d'une visite demandée par le consommateur, il avait conduit à la vente d'un bien ou service autre que celui pour lequel la visite avait été sollicitée.

Ce faisant, la loi respectait l'esprit de la réglementation européenne et s'avançait même légèrement au-delà, puisqu'elle s'appliquait à toute prestation différente de celle demandée, sans qu'il soit besoin d'apprécier si le consommateur savait, ou pouvait raisonnablement savoir, qu'elle faisait partie des activités du commerçant.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi le Sénat sur cette voie, considérant que la distinction opérée entre les visites effectuées à la demande du client et celles réalisées à l'initiative du professionnel pouvait constituer une source de difficultés pour le consommateur qui aurait à supporter la charge de la preuve. Elle a donc rétabli le texte dans la version adoptée par elle en première lecture.

Votre Commission considère néanmoins qu'il convient d'améliorer ce dispositif afin d'opérer une claire distinction entre le démarchage à domicile stricto sensu et la visite sur place pour effectuer une prestation de service requise par le client ; il s'agit bien d'opérations différentes qui, contrairement à ce qu'indique le rapporteur de l'Assemblée nationale, n'ont pas été confondues par notre Haute Assemblée, mais qui risquent de l'être si le texte devait être adopté en l'état.

Aussi, pour trouver une solution de compromis et afin de lever toute ambiguïté sur l'interprétation de ces dispositions, votre Commission vous propose un amendement excluant de la notion de démarchage les visites effectuées à la demande expresse du consommateur pour la réalisation d'une prestation de service précisément définie.

Enfin, votre Commission vous propose un amendement rédactionnel tendant à rectifier une erreur matérielle dans le troisième alinéa du paragraphe VII.

Les paragraphes I bis, relatif au démarchage par téléphone, I ter, précisant l'étendue du droit de rétractation de sept jours, I quater interdisant la réalisation de prestations de services avant l'expiration du délai de réflexion, II, III et IV, fixant les activités exclues du champ d'application de la loi de 1972 n'ayant pas fait l'objet de modification par l'Assemblée nationale, votre Commission vous propose de les adopter dans les termes précédemment retenus par le Sénat.

Elle vous invite à adopter l'article premier dans la rédaction qu'elle vous soumet.

Article premier bis

Sanctions pénales appliquées au démarchage effectué sous couvert de services publics

Cet article a été inséré en première lecture par le Sénat pour élargir le champ d'application de l'article 259 du Code pénal, relatif à l'usurpation de titres ou qualités.

Il vise à permettre l'engagement de poursuites pénales à l'encontre des personnes qui, effectuant à leur initiative des visites à domicile, prétendent ou laissent supposer qu'elles sont des agents ou des mandataires d'un service public tel EDF ou GDF.

Sur le fondement de ces dispositions, les personnes morales en cause pourraient déclencher les poursuites pénales à l'égard des auteurs de tels agissements, ce qu'actuellement elles ne peuvent faire, puisqu'elles ne sont pas victimes directes du préjudice.

L'Assemblée nationale a reconnu le bien-fondé des préoccupations du Sénat face à la multiplication des réclamations de consommateurs lésés qui renoncent, cependant, à l'action en justice en raison de son coût et de sa relative complexité.

Mais, elle n'en a pas moins supprimé cet article aux motifs que ce dispositif trouverait davantage sa place dans le futur projet de réforme du code pénal que dans le texte que nous examinons. L'argument ne manque pas de pertinence mais la

position qu'il justifie présente l'inconvénient majeur de reporter de plusieurs années l'intervention de mesures nécessaires à la protection du consommateur. A l'inverse, leur mise en oeuvre sans retard et les leçons tirées de leur application pourraient, utilement, enrichir les débats relatifs à la réforme du code pénal puisque celle-ci envisage, semble-t-il, d'élargir le droit d'agir des personnes morales.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose de rétablir l'article premier bis tel qu'il avait été adopté par le Sénat en première lecture.

Article 2

Modification de la loi de 1978 sur l'information et la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit

Le paragraphe I de cet article, dans sa version initiale, confirmée par l'Assemblée nationale en première lecture, simplifiait la définition de "l'opération de crédit", en abrogeant la seconde phrase de l'article 2 de la loi du 10 janvier 1978 qui, énumérant certaines opérations spécifiques (prêts d'argent, location-vente, crédits liés à des ventes...) pouvait être interprétée comme une liste exhaustive. Etait désormais uniquement visée "toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit".

Notre Haute Assemblée avait considéré qu'il convenait de compléter cette définition afin de ne pas en exclure diverses opérations couramment pratiquées, mais qui, n'entrant pas strictement dans cette expression, risquaient d'échapper à ce dispositif plus protecteur pour les consommateurs.

Ainsi, étaient omises les ventes ou prestations de services dont le paiement est étalé dans le temps, qui ne répondent pas exactement à la définition de l'opération de crédit, telle que retenue par le présent projet de loi, et plus encore, les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat qui ne sont pas, stricto sensu, des opérations de crédit. Aussi le Sénat les avait-t-il visé

expressément en les assimilant à des opérations de crédit pour l'application du présent texte.

Si l'Assemblée nationale a été sensible à l'argument tenant à la nécessité de préciser l'étendue du champ d'application de la loi de 1978, elle en a simplifié le dispositif en se bornant à reprendre la formule "d'opération assimilée à une opération de crédit" sans préciser plus avant de quelles opérations il était question dans cette assimilation.

Ce faisant, elle ne clarifie pas le texte puisque le lecteur ignore de quelles opérations il s'agit et quelle est la disposition en vertu de laquelle il est procédé à cette assimilation.

On peut imaginer que l'Assemblée nationale visait ici la location vente et la location avec option d'achat qui ont été qualifiées "d'opérations assimilées à des opérations de crédit" par l'article 3 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, dite "loi bancaire". Encore faut-il savoir que ladite loi ne procède à cette assimilation que pour sa seule application et non pour l'ensemble du dispositif législatif français.

En tout état de cause, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne vise pas précisément le cas des "ventes ou prestations de service dont le paiement est étalé dans le temps", qu'il convient de ne pas exclure du texte.

Aussi, votre Commission vous propose deux amendements afin de reprendre le dispositif voté par notre Haute Assemblée en première lecture, qui évite toute ambiguïté et dont la rédaction permet d'englober, pour l'application de l'ensemble de la loi de 1978, sous le même terme "d'opérations de crédit", lesdites opérations au sens strict, et celles qui y sont assimilées.

Par voie de coordination, elle vous présente deux amendements harmonisant avec cette rédaction la présentation des paragraphes II, relatif à la publicité portant sur une opération de crédit, et II bis nouveau, précisant le contenu de l'offre préalable de crédit.

Le paragraphe III complète les dispositions de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978 en ce qu'elles concernent les informations qui doivent être fournies à l'emprunteur préalablement à la conclusion d'une opération de crédit.

Le projet de loi initial souhaitait y adjoindre, lorsque l'opération consiste en un prêt d'argent à durée déterminée, la précision, par échéance, du coût de l'assurance et des perceptions

forfaitaires éventuelles, ainsi que l'échelonnement des remboursements. Cette disposition venait compléter la rédaction actuelle de l'article 5 qui ne prévoit ce type d'information que de manière globale, pour l'ensemble du prêt, et non précisée par échéance.

En première lecture, l'Assemblée nationale, sur proposition de sa Commission des Lois, avait préféré substituer à cette catégorie de prêt la mention plus large de "toute opération de crédit à durée déterminée".

Le Sénat avait, pour sa part, considéré que cette formule était inapplicable aux opérations de location vente ou de location avec option d'achat car le prix du bien sur lequel porte le contrat n'est pas connu au moment de l'établissement de ladite offre, mais ultérieurement lors de la livraison du bien. Il est donc matériellement impossible de déterminer, par avance, le coût de l'assurance et des perceptions forfaitaires par échéance.

En outre, en ce qui concerne les seuls prêts d'argent, l'échelonnement des remboursements ne peut être prédéfini que s'il s'agit d'un prêt à durée déterminée amortissable par échéances fixes. En effet, dans certaines formules de prêt, même à durée déterminée, l'échelonnement des remboursements ne peut être connu à l'avance : il en est ainsi de formules de crédit -découverts bancaires, cartes de crédit, crédits permanents...- où l'emprunteur est libre du montant et de la périodicité de ses remboursements.

Notre Haute Assemblée avait donc adopté un amendement permettant d'exclure de cette obligation les locations ventes et locations avec option d'achat, et de ne viser parmi les prêts d'argent, que ceux "amortissables par échéances fixes", en précisant, sur proposition du Gouvernement, que lorsque l'échelonnement ne pouvait être prédéterminé, l'offre préalable devait fournir le moyen de le fixer.

L'Assemblée nationale a choisi de revenir à son texte initial, pour ce qui concerne le champ d'application de cette disposition, mais de conserver cette dernière mention afin de "conserver intact le principe de l'obligation d'information tout en précisant que lorsque la nature de l'opération rend techniquement impossible la fourniture des informations prévues, l'offre préalable doit mentionner les moyens de les calculer".

Compte tenu de ce commentaire, votre Commission serait disposée à accepter cette présentation sous la réserve que la précision des moyens permettant le calcul du remboursement ne soit pas limitée au seul échelonnement, mais incluât aussi le montant de l'assurance et des perceptions forfaitaires lorsque c'est sur ces

éléments que porte l'incertitude. Elle vous propose donc un amendement en ce sens.

Le paragraphe III ter inséré par le Sénat en première lecture, avait pour but d'exclure de l'interdiction de faire signer au consommateur une offre de crédit d'un montant supérieur au prix du bien ou du service acquis, les ouvertures de crédit, assorties ou non d'une carte, proposées notamment par les grands magasins sous forme de compte permanent.

L'Assemblée nationale a retenu cette suggestion en y apportant une modification rédactionnelle que votre Commission vous propose d'accepter.

Le paragraphe IV, dans sa rédaction première, complétait l'article 9 de la loi du 10 janvier 1978 en proposant de soumettre le vendeur ou le prestataire de service à l'obligation de conserver une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur afin de pouvoir la présenter, pour contrôle, aux agents chargés de l'effectuer.

Le Sénat avait considéré que cette disposition, obligeant l'établissement d'un troisième exemplaire de ce document, risquait d'avoir pour conséquence un renchérissement des coûts et l'obligation de la tenue d'une comptabilité supplémentaire pour le vendeur.

Au demeurant, cette disposition revenait à imposer une obligation contraire à la disposition de l'article 5 de la loi du 10 janvier 1978, dont il résulte que l'offre préalable est établie en deux exemplaires, l'un conservé par l'emprunteur, l'autre destiné au prêteur après acceptation par l'emprunteur.

Aussi, afin de trouver un compromis entre le contrôle nécessaire à la protection du consommateur et la non-multiplication des obligations administratives qui pèsent sur le professionnel, notre Haute Assemblée avait conçu un dispositif par lequel, en cas de contrôle, le vendeur obtienne de l'établissement de crédit concerné la copie de l'offre aux fins de présentation aux agents requérants, et ce, dans un bref délai limité à deux jours ouvrables.

L'Assemblée nationale n'a pas retenu cette suggestion et a repris la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture.

Considérant que la solution présentée par le Sénat offrait l'avantage de limiter l'établissement d'un troisième exemplaire aux cas de contrôle effectif, au lieu d'en faire une obligation systématique et qu'elle permettait accessoirement aussi de garantir l'authenticité d'un document qui, conservé entre les mains d'un tiers, ne serait pas susceptible d'être modifié par le vendeur, votre Commission vous

propose de revenir au dispositif adopté en première lecture par notre Haute Assemblée.

Les paragraphes VI, autorisant le versement au comptant d'une partie du prix pendant le délai de rétractation et VII, relatif au remboursement anticipé, partiel ou total d'un crédit, n'ayant pas fait l'objet de modifications, votre Commission vous propose de les maintenir dans la rédaction retenue par le Sénat en première lecture.

Au paragraphe VII bis relatif aux modalités de remboursement anticipé de prêts, l'Assemblée nationale a retenu une modification rédactionnelle coordonnée avec la nouvelle définition des opérations de crédit par elle adoptée au paragraphe I.

Par conformité avec la position proposée par votre Commission audit paragraphe I, elle vous propose de revenir au **texte précédemment adopté par le Sénat.**

Enfin, le paragraphe VIII, modifié au Sénat sur amendement du Gouvernement et qui substitue à un délai de prescription de deux ans, un délai préfix de même durée pour les actions engagées devant la justice, a été adopté en l'état par l'Assemblée nationale.

Votre Commission vous propose d'adopter l'article 2 **ainsi modifié.**

Article 2 bis

Institution d'une procédure judiciaire civile destinée à permettre l'apurement du passif des personnes physiques

L'article 2 bis, institué par le Sénat en première lecture, organisait la mise en place d'un système de règlement judiciaire civil, destiné, dans le cadre de la lutte contre le surendettement des ménages, à permettre l'apurement du passif exigible des particuliers.

Inspiré du régime applicable au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises en difficulté, ce dispositif visait

à combler une lacune du droit français alors même que des procédures d'inspiration comparables existent dans d'autres pays occidentaux et, plus près de nous, dans les régions d'Alsace et Lorraine.

Ce mécanisme a été rejeté par l'Assemblée nationale au motif qu'il ne constituait "ni la seule, ni sans doute la meilleure solution" et qu'il convenait d'attendre la présentation d'un plan destiné à lutter contre le surendettement des ménages, annoncé par le Gouvernement voici quelques jours et qui devrait s'accompagner d'un projet de loi soumis probablement au Parlement lors de la prochaine session d'automne.

Votre Commission avait été favorable à ce dispositif voté en première lecture par le Sénat. Elle vous propose toutefois de maintenir la suppression de cet article afin de laisser aux initiateurs de ce texte le soin de proposer à notre Haute Assemblée sa réintroduction.

Article 4

Intervention du ministre chargé de la Consommation devant les juridictions saisies par les associations de consommateurs

Le Sénat avait supprimé cet article lors de son examen en première lecture car il ne lui était pas apparu justifié de reconnaître, au ministre chargé de la Consommation, le pouvoir de déposer des conclusions devant les juridictions et de les développer à l'audience sachant que cette prérogative est, et doit rester, le privilège du ministère public.

La généralisation de dérogations au principe de séparation des compétences administratives et judiciaires - telle que celle accordée, pour des raisons beaucoup plus compréhensibles, au ministre chargé de l'Economie sur le fondement de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence - paraît, en effet, de nature à engendrer des risques de perturbations dans le déroulement harmonieux des audiences. La cohérence de l'action publique ne serait-elle pas ébranlée par le dépôt de

conclusions contradictoires émanant de plusieurs administrations différentes et pouvant d'ailleurs s'opposer, en totalité ou en partie, au rapport du ministère public ?

En outre, le ministre chargé de la Consommation n'est pas démuné devant les tribunaux puisqu'il peut toujours être entendu comme témoin et communiquer au Parquet tous les éléments nécessaires à son information.

L'Assemblée nationale a rétabli cet article au motif que la dérogation consentie avait un caractère limité puisqu'elle ne s'appliquait que dans le cadre de la loi du 5 janvier 1988 et que, de ce fait, l'intervention du ministre ou de son représentant restait conditionnée par l'action, en qualité de partie civile, des associations de consommateurs agréées.

Mais, l'essentiel du problème ne réside pas tant dans la portée concrète de la dérogation ponctuelle demandée par le ministre chargé de la Consommation que dans la multiplication des exceptions au principe de la compétence exclusive du ministère public pour le dépôt des conclusions à l'audience.

Or, les débats tenus à l'Assemblée nationale n'atténuent nullement les inquiétudes que nous pouvions avoir sur cette question fondamentale.

C'est pourquoi, votre Commission vous propose de procéder de nouveau à la suppression de l'article 4.

Article 6

Règlementation des loteries

Cet article qui a pour objet de réglementer les loteries, organisées notamment par les sociétés de vente par correspondance dans un but promotionnel et publicitaire, avait été substantiellement modifié par notre Haute Assemblée en première lecture, sur deux points essentiels.

D'une part, le Sénat avait souhaité préciser les obligations incombant aux organisateurs de ces jeux ; s'inspirant pour partie du code de déontologie édicté récemment par la profession, il avait ainsi exigé une formulation claire et dénuée d'ambiguïté des documents présentant l'opération, la précision du

nombre et de la valeur des lots, ainsi que l'élaboration d'un règlement du jeu remis à toute personne en faisant la demande.

D'autre part, il avait considéré qu'il convenait de n'appliquer ce dispositif très restrictif qu'aux loteries effectuées avec pré-tirage -c'est-à-dire au tirage au sort réalisé préalablement au lancement du jeu- considérant que ce type d'opérations permettant d'annoncer un gain certain était plus pernicieux pour le consommateur ; il avait ainsi voulu ne pas pénaliser le dynamisme des entreprises françaises en réglementant à l'excès l'ensemble des loteries, ni les placer dans une situation juridique plus rigoureuse que celle en vigueur dans les autres pays de la Communauté européenne.

Si l'Assemblée nationale a retenu, pour l'essentiel, la rédaction adoptée par le Sénat, elle a apporté à ce dispositif certaines modifications importantes :

- elle a considéré qu'il était opportun d'encadrer l'ensemble des opérations publicitaires, quel que soit le support médiatique les présentant : le Sénat n'avait en effet visé que celles réalisées "par voie d'écrit" alors que des loteries pourraient être organisées, dans le futur, par le biais d'autres moyens de communication audio-visuels, tels que la radio ou la télévision, et qu'il convenait dès à présent, dans le texte du projet de loi, d'anticiper cette évolution ;

- elle est revenue à sa présentation première en appliquant ce dispositif à l'ensemble des loteries "quelles que soient les modalités de tirage au sort", c'est-à-dire qu'elles reposent sur le principe du post-tirage ou du pré-tirage ;

- elle a apparemment centré le texte sur les loteries accordant un lot -quelle que soit sa valeur- à l'ensemble des participants, bien que la rédaction retenue ne soit pas dénuée d'ambiguïté ;

- elle a souhaité limiter l'exigence d'une présentation distincte uniquement entre bon de participation au jeu et bon de commande, et non avec "toute offre de bien ou de service" afin de permettre aux sociétés de vente par correspondance de continuer à envoyer les bons de participation aux loteries avec leurs catalogues ;

- dans la description du bon de participation aux jeux, elle a précisé que celui-ci ne pouvait susciter la confusion avec un document "bancaire individualisé", afin de ne pas interdire aux sociétés organisatrices une pratique, courante et sans danger pour le

consommateur, qui consiste à lui adresser copie de chèques effectivement remis aux personnes ayant précédemment gagné à des loteries organisées par le passé ;

● elle a enfin précisé que les sanctions pour infraction pourront notamment consister en l'envoi d'une copie de la décision du tribunal "à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations".

Votre Commission n'est pas hostile à l'ensemble de ces modifications ; elle persiste toutefois à considérer qu'il n'était pas justifié d'inclure, dans ce dispositif contraignant, l'ensemble des loteries et vous propose donc, par voie d'amendement, de revenir sur ce point à la position première du Sénat en limitant la portée de ce texte aux seules loteries avec pré tirage.

Par ailleurs si elle a été sensible à l'argument suivant lequel l'interdiction d'adresser au destinataire une reproduction d'un document bancaire ne doit concerner que les "documents bancaires individualisés", il lui paraît plus précis de substituer à cette expression celle de "document bancaire libellé au nom du destinataire".

En outre, elle estime qu'il est peut-être trop rigoureux d'exiger des organisateurs de loteries qu'ils communiquent à l'avance "le nombre exact des lots mis en jeu" sachant que pour les prix de faible valeur remis à la très grande majorité des participants, il leur est matériellement impossible de connaître avec exactitude à l'avance le nombre de joueurs qui feront valoir leur droit. Elle vous propose donc de limiter cette exigence au nombre de lots, sans préciser leur nombre exact.

Enfin, elle a considéré que la sanction insérée par l'Assemblée nationale était trop rigoureuse et susceptible d'introduire des coûts financiers considérables, hors de proportion avec la gravité de l'infraction -ou de la simple erreur- commise, et vous suggère donc de maintenir cette mention mais d'en restreindre l'application aux cas de récidive.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7 bis

Régime des emballages de liquides alimentaires

Cet article a été complété par le Sénat en première lecture afin de fixer, par voie législative, les conditions à respecter par le pouvoir réglementaire pour organiser le régime de consignation des emballages alimentaires.

Une telle intervention se trouvait, en effet, justifiée par l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence qui a créé, en ce domaine, un vide juridique dont nombre de professionnels ont à se plaindre.

La Haute Assemblée a notamment prévue l'institution d'une commission dite de la consignation chargée de déterminer la liste des emballages admissibles à la consignation et leurs tarifs de déconsignation.

L'Assemblée nationale a approuvé l'ensemble des dispositions adoptées par le Sénat, mais elle a tenu à préciser les compétences de cette commission en ne soumettant pas à ses décisions les emballages personnalisés (bouteilles de sodas par exemple). Elle a considéré que ceux-ci appartiennent, en effet, au seul producteur et que leur politique tarifaire ne doit pas être soumise à des tiers.

Mais une telle décision aboutit à priver la commission de la consignation d'une part essentielle de ses compétences. En outre, laisser chaque propriétaire d'emballage personnalisé fixer le montant de la consigne conduit à multiplier les tarifs et à rendre de ce fait extrêmement difficiles les opérations de déconsignation notamment dans le secteur des cafés-hôtels-restaurants.

Enfin, la distinction entre les emballages personnalisés et les autres peut parfois être difficile à opérer. La plupart des producteurs de boissons utilise des emballages de même contenance et de même forme qui ne sont distingués que par l'étiquetage. On ne peut donc que s'interroger sur le critère de la personnalisation et s'inquiéter des risques d'élargissement de cette notion dont l'imprécision est évidente.

De fait, pour fonctionner, un système de consignation doit être simple et viser à regrouper par grandes catégories les différents

types d'emballages et non à les fragmenter à l'infini sur un critère par trop particulariste.

Or, l'amendement voté à l'Assemblée nationale introduit un facteur de complication et de dispersion contraire à cette indispensable simplicité et contient en germe un risque de dénaturation du système que le Sénat avait institué en première lecture.

En conséquence, votre Commission vous propose un **amendement** permettant de rétablir les prérogatives nécessaires à la commission dite de la consignation pour mener à bien le rôle qui lui est confié et vous invite à **adopter cet article ainsi modifié.**

Article 7 ter

Sécurité des ascenseurs et des portes automatiques de garage

A l'origine, cet article, introduit par l'Assemblée nationale en première lecture, visait à interdire l'installation de portes automatiques de garage non conformes à certaines règles de sécurité pour mettre fin aux accidents que ces équipements causent, trop souvent, à de jeunes enfants.

Par souci de bonne législation, le Sénat a préféré inclure ces dispositions dans le code de la construction et de l'habitation et, par parallélisme, il a procédé de même pour les règles de nature similaire déjà instituées pour les cabines d'ascenseurs.

Sur ce dernier point, la loi du 6 janvier 1986 prévoyait que les cabines d'ascenseurs installées avant son intervention devraient être munies de grille de sécurité extensible au plus tard le 1er janvier 1990. Mais la loi du 24 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre a repoussé cette date limite au 31 décembre 1992.

Or, l'insertion dans le code de la construction et de l'habitation effectuée par le Sénat, en première lecture, concernait uniquement la loi du 6 janvier 1986. L'Assemblée nationale a donc

modifié le texte de manière à mettre les dates limites, désormais inscrites dans ce code, en conformité avec celles prévues par la loi du 24 décembre 1986.

Cette rectification ne pouvant être qu'approuvée, votre Commission vous demande **d'adopter cet article sans modification.**

Article 13

Modification de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services

Cet article donne aux agents de l'administration les moyens de consigner les marchandises suspectes de non-conformité à leur étiquetage ou aux réglementations en vigueur.

Il avait été déposé au Sénat par le Gouvernement et voté en la forme en première lecture.

L'Assemblée nationale a apporté deux modifications à la procédure prévue qui complètent utilement le dispositif initial.

Celui-ci étend, en quelque sorte, aux fraudes économiques les pouvoirs de contrôle et d'intervention dont l'administration dispose déjà pour faire respecter les normes relatives à la sécurité et à la santé des consommateurs.

Il édicte des mesures protectrices à laquelle votre Commission s'était déjà déclarée favorable et qu'elle vous propose donc **d'adopter sans modification.**

Article 14

Délais d'application de la loi

Pour la mise en oeuvre de certaines des dispositions de la présente loi, cet article prévoit un délai d'entrée en vigueur de six mois à compter de sa publication.

Le Sénat a étendu le bénéfice de ce délai, initialement institué au profit des seules sociétés organisatrices de loteries, aux professionnels proposant des contrats de courtage matrimoniaux et, pour certaines dispositions, aux entreprises de crédit ayant à se conformer aux nouvelles mesures édictées en la matière.

Pour ces entreprises, l'Assemblée nationale a considéré que le délai de six mois leur était nécessaire pour modifier leurs publicités sur les prêts (article 2, paragraphe II) et adapter leurs formulaires d'offres préalables (article 2, paragraphe III). En revanche, elle a supprimé tout délai pour faciliter l'établissement du récépissé devant être remis au client qui verse un acompte à la commande (article 2, paragraphe VI).

Elle a, en effet, estimé qu'un tel délai n'était justifié par aucun impératif technique ou économique et reviendrait à refuser pendant six mois le versement d'acompte jusqu'à présent interdit et réclamé par l'ensemble des parties prenantes.

Votre Commission n'avait pas demandé l'application du délai de six mois à la délivrance de ce récépissé considérant, au contraire, que l'application immédiate du dispositif était favorable au consommateur et que la fabrication des documents formalisés pouvait être très rapide.

La mesure n'a été adoptée par le Sénat qu'à la suite du dépôt, en séance publique, d'un amendement du Gouvernement regroupant, en un article unique, l'ensemble des dispositions bénéficiant d'un délai d'entrée en vigueur ; votre Commission n'avait pas jugé utile de s'opposer sur ce seul détail préférant obtenir un délai de six mois préférable à celui de trois mois proposé par le Gouvernement.

En revanche, l'instauration de ce délai de six mois, pourtant non prévu, semblerait fort utile pour les dispositions

instituant des possibilités de remboursement anticipé pour l'emprunteur (article 2, paragraphe VII).

En effet, une telle obligation impose aux établissements de crédit une refonte de certains contrats et le calcul d'échéanciers alternatifs dans l'hypothèse où l'emprunteur utilise cette option. Ces travaux nécessitent, à l'évidence, quelques temps.

Votre Commission vous propose donc, par voie d'amendement, de compléter l'article 14 de manière à y inclure le paragraphe VII de l'article 2 et elle vous invite à adopter cet article ainsi modifié.

*

* *

Compte tenu des observations qu'elle a formulées et sous réserve des amendements qu'elle vous a présentés, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi n° 318 relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.	Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.	Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.	Projet de loi relatif à l'information et à la protection des consommateurs ainsi qu'à diverses pratiques commerciales.
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
La loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile est ainsi modifiée :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification..
I. — L'article premier est ainsi rédigé :	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification.	I. — Alinéa sans modification.
« Art. premier. — Est soumis aux dispositions de la présente loi quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.	« Art. premier. — Est soumis...	« Art. premier. — Est soumis...	« Art. premier. — Est soumis...
	... ou à son lieu de travail afin de lui proposer l'achat...	... à son lieu de travail, même à sa demande, afin...	
	... avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Lorsque la visite a lieu à la demande expresse du consommateur, la présente loi ne s'applique qu'aux contrats portant sur un bien ou service autre que celui pour lequel elle a été sollicitée.	... avec option d'achat de marchandises ou objets quelconques ou la fourniture de services.	... avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Toutefois, la présente loi ne s'applique pas aux contrats de fournitures de services demandées expressément et précisément par le consommateur et nécessitant une visite du professionnel à son domicile.
	« Est également...	« Est également...	« Est également...
	... à la commercialisation du bien ou du service proposé, notamment...	... à la commercialisation de la marchandise, de l'objet ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions en dehors de tout établissement commercial afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent. »	... à la commercialisation du bien ou du service proposé. ... d'excursions afin de... ... à l'alinéa précédent. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la commission
I bis (nouveau). — Après l'article 2, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :	I bis. — Alinea sans modification.	I bis. — Non modifié.	I bis. — Non modifié.
« Art. 2 bis. — A la suite d'un démarchage par téléphone ou par tout moyen technique assimilable, le professionnel doit adresser au consommateur une confirmation de l'offre qu'il a faite. Le consommateur n'est engagé que par sa signature. »	« Art. 2 bis. — A la suite... ... par sa signature. Il bénéficie alors des dispositions prévues aux articles premier et 3, paragraphe I, de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télé-promotion avec offre de vente dites de « télé-achat ». »		
	I ter (nouveau). — L'article 3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I ter. — Non modifié.	I ter. — Non modifié.
	« Le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus dans les conditions prévues à l'article 2 bis. »		
	I. quater (nouveau). — L'article 4 est complété, in fine, par les mots suivants : « , ni effectuer des prestations de service de quelque nature que ce soit ».	I quater. — Non modifié.	I quater. — Non modifié.
II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 8 est ainsi modifié :	II. Le troisième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 8 est ainsi rédigé :	II. — Non modifié.	II. — Non modifié.
Le a) est ainsi rédigé :	Alinéa supprimé.		
« a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante faites par des professionnels ou leurs préposés au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage, ainsi que par les personnes titulaires de l'un des titres de circulation prévus par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. »	« a) Non modifié.		
Le b) du même alinéa est abrogé.	Alinéa supprimé.		

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

III (nouveau). — *Le quatrième alinéa (b) du paragraphe I de l'article 8 est abrogé.*

IV (nouveau). — *Dans le cinquième alinéa (c) du paragraphe I de l'article 8, après les mots : « prestations de service », sont insérés les mots : « liées à une telle vente et ».*

Article premier bis (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se prévalant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en œuvre l'action publique. »

Art. 2.

La loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit est ainsi modifiée :

I. — *La deuxième phrase de l'article 2 est abrogée.*

Art. 2.

Alinéa sans modification.

I. — *L'article 2 est ainsi rédigé :*

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute opération de crédit consentie à titre habituel par des personnes physiques ou morales, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

Article premier bis

Supprimé.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

*« Art. 2. — Les dispositions...
... à toute
opération de crédit et à toute
opération assimilée à une opération
de crédit consentie...
... gratuit.*

« Alinéa supprimé.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

*Article additionnel
après l'article premier.*

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 259 du code pénal, un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines quiconque se présentera au domicile des particuliers en se prévalant, sans autorisation, de la qualité de préposé ou de mandataire de concessionnaire de service public, ou en laissant croire à cette qualité, en vue de proposer la vente de biens ou la fourniture de services se rapportant aux installations utilisées par ces particuliers. Toute personne lésée, y compris le concessionnaire du service public en cause, pourra mettre en œuvre l'action publique. »

Art. 2.

Alinéa sans modification.

I. — Alinéa sans modification.

*Art. 2. — Les dispositions...
... opération de crédit consentie...*

... gratuit.

« Pour l'application de la présente loi, la location-vente et la location avec option d'achat ainsi que les ventes ou prestations de services dont le paiement est échelonné, différé ou fractionné sont assimilées à des opérations de crédit. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

II. — Le premier alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus doit préciser l'identité du prêteur, la nature, l'objet et la durée de l'opération proposée ainsi que le coût total et, s'il y a lieu, le taux effectif global du crédit et les perceptions forfaitaires. Elle doit également préciser le montant, en francs, des remboursements par échéance ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer. Ce montant inclut le coût de l'assurance lorsque celle-ci est obligatoire pour obtenir le financement et, le cas échéant, le coût des perceptions forfaitaires. Pour les opérations à durée déterminée, la publicité indique le nombre d'échéances. »

III. — Le deuxième alinéa de l'article 5 est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

II. — Alinéa sans modification.

« Toute publicité faite, reçue ou perçue en France qui, quel que soit son support, porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 doit préciser...

... d'échéances. »

II bis (nouveau). — Au début du premier alinéa de l'article 5, les mots : « Les prêts, contrats et opérations de crédit visés à l'article 2 ci-dessus sont conclus » sont remplacés par les mots : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

III. — Alinéa sans modification.

« Pour les ventes ou prestations de services définies à l'article 2 et les prêts d'argent amortissables par échéances fixes, elle précise, pour chaque échéance, le coût de l'assurance et les perceptions forfaitaires éventuellement demandées, ainsi que l'échelonnement des remboursements ou, en cas d'impossibilité, le moyen de le déterminer.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

II. — Alinéa sans modification.

« Toute publicité...

... opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées à des opérations de crédit visées...

... d'échéances. »

II bis. — Au début...

... : « Les opérations de crédit et les opérations assimilées à des opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

III. — Alinéa sans modification.

« Pour les opérations à durée déterminée, elle précise...

... de le déterminer.

**Propositions
de la commission**

II. — Alinéa sans modification.

« Toute publicité...

... porte sur l'une des opérations de crédit visées à l'article 2...

... d'échéances. »

II bis. — Au début...

... : « Les opérations de crédit visées à l'article 2 sont conclues ».

III. — Alinéa sans modification.

« Pour les opérations...

... de les déterminer.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Lorsque l'offre préalable est assortie d'une proposition d'assurance, une notice doit être remise à l'emprunteur, qui comporte les extraits des conditions générales de l'assurance le concernant, notamment les nom et adresse de l'assureur, la durée, les risques couverts et ceux qui sont exclus. »

III bis (nouveau). — Dans l'article 6, après les mots : « par un même client », sont insérés les mots : « une ou ».

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit *conserver* une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur *et la présenter* sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

V. — La dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée :

« A compter du huitième jour suivant la demande de remboursement, cette somme est productive d'intérêts de plein droit au taux légal majoré de moitié. »

VI. — L'article 15 est ainsi rédigé :

« Art. 15. — *Aucun* vendeur ni prestataire de services ne peut, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu, recevoir de la part de l'acheteur aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

III bis. — Non modifié.

III ter (nouveau). — L'article 6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette disposition ne s'applique pas aux offres préalables d'ouverture de crédit définies au premier alinéa de l'article 5. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par les deux phrases suivantes :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit *pouvoir* présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. *Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables.* »

V. — Non modifié.

VI. — Alinéa sans modification.

« Art. 15. — *Le* vendeur ou le prestataire de services ne peut recevoir, de la part de l'acheteur, aucun paiement sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, en sus de la partie du prix que l'acheteur a accepté de payer au comptant, tant que le contrat relatif à l'opération de crédit n'est pas définitivement conclu.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Alinéa sans modification.

III bis. — Non modifié.

III ter. — Alinéa sans modification.

« Cette disposition...

... de crédit *permanent* définies... de l'article 5. »

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par la phrase suivante :

« Le vendeur ou le prestataire de service doit *conserver* une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur *et la présenter* sur leur demande aux agents chargés du contrôle. »

V. — Non modifié.

VI. — Non modifié.

**Propositions
de la commission**

« Alinéa sans modification.

III bis. — Non modifié.

III ter. — Non modifié.

IV. — Le premier alinéa de l'article 9 est complété par les deux phrases suivantes :

« Le vendeur ou le prestataire de services doit *pouvoir* présenter, sur leur demande, aux agents chargés du contrôle, une copie de l'offre préalable remise à l'emprunteur. *Le délai de présentation ne peut excéder deux jours ouvrables.* »

V. — Non modifié.

VI. — Non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

« Si une autorisation de prélèvement sur compte bancaire ou postal est signée par l'acquéreur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de vente.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de service doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant ^{une} mention rappelant que l'exercice du droit de rétractation entraîne le remboursement immédiat à l'acheteur de la somme versée ou déposée. Le récépissé doit également reproduire intégralement les termes des dispositions prévues à l'article 13 de la présente loi. »

VII. — Il est inséré, au début de l'article 19, un alinéa ainsi rédigé :

« L'emprunteur peut toujours, à son initiative, rembourser par anticipation, en partie ou en totalité, le crédit qui lui a été consenti. Toutefois, le prêteur peut refuser un remboursement partiel anticipé inférieur à un montant fixé par décret. »

VIII (nouveau). — La dernière phrase de l'article 27 est ainsi rédigée :

« Les actions engagées devant lui ~~se prescrivent~~ dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur a donné naissance. »

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

« Alinéa sans modification.

« En cas de paiement d'une partie du prix au comptant, le vendeur ou prestataire de service doit remettre à l'acheteur un récépissé valant reçu et comportant la reproduction intégrale des dispositions de l'article 13. »

VII. — Il est inséré, au début de l'article 19, deux alinéas ainsi rédigés :

« Alinéa sans modification.

« Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats de location sauf si ces contrats prévoient que le titre de propriété sera finalement transféré au locataire. »

VII bis (nouveau). — Dans l'article 19, les mots : « si l'un des prêts, contrats ou opérations de crédit visés à l'article premier ci-dessus » sont remplacés par les mots : « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ».

VIII. — Alinéa sans modification.

« Les actions engagées devant lui doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, à peine de forclusion. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

VII. — Non modifié.

VII bis. — Dans l'article 19, ...

... « si l'une des opérations de crédit ou l'une des opérations assimilées à une opération de crédit visées à l'article 2 ».

VIII. — Non modifié.

**Propositions
de la commission**

VII. — Non modifié.

VII bis. — Dans l'article 19, ...

... « si l'une des opérations de crédit visées à l'article 2 ».

VIII. — Non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 2 bis (nouveau).

Art. 2 bis.

Art. 2 bis.

I. — Il est institué une procédure de redressement judiciaire civil destinée à permettre l'apurement du passif exigible des personnes physiques.

Supprimé.

Suppression conforme.

Toute personne physique qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible peut faire état de sa situation de cessation de paiement auprès du tribunal de grande instance pour demander l'ouverture de cette procédure. Cette ouverture peut également être demandée par un créancier ou effectuée par le tribunal saisi d'office ou par le procureur de la République.

II. — Le tribunal statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur et, le cas échéant, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Dans le jugement d'ouverture, il désigne un juge-commissaire et deux mandataires de justice qui sont respectivement l'administrateur et le représentant des créanciers.

Le tribunal doit procéder à la publication de l'ouverture de la procédure, par affichage ou tout autre moyen propre à assurer l'information des tiers.

III. — L'administrateur est chargé de dresser, dans un rapport, la situation patrimoniale du débiteur. Au vu de cette situation, il propose un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes.

Le plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes détermine les perspectives de remboursement en fonction du niveau des ressources du débiteur. Il définit les modalités de règlement du passif et les garanties éventuelles que le débiteur doit souscrire pour en assurer l'exécution.

IV. — Le juge-commissaire peut, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication, par les établissements de

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

crédit, les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, de tout renseignement de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur.

Il transmet à l'administrateur tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission.

V. — les propositions de l'administrateur sont communiquées, sous la surveillance du juge-commissaire, au représentant des créanciers.

Celui-ci recueille individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier sur les délais et remises qui lui sont proposées. Il adresse à l'administrateur, en vue de l'établissement de son rapport, l'état des réponses faites par les créanciers.

VI. — Tous les créanciers dont la créance trouve son origine antérieurement au jugement d'ouverture adressent la déclaration de leur créance au représentant des créanciers. Cette déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sommes à échoir et de la date de leurs échéances.

VII. — Lorsque le créancier est un établissement de crédit, tel que défini par l'article premier de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, sa créance n'est pas recevable si :

— avant d'effectuer l'une des opérations de crédit définie à l'article 2 de la loi n° 78-22 du 10 janvier 1978 relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit, il n'a pas procédé à la vérification de la compatibilité de cette opération avec la situation financière

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

de l'emprunteur, compte tenu notamment de son niveau d'endettement et de sa solvabilité ;

— bien qu'ayant effectué la vérification préalable de la situation financière de l'emprunteur, il lui a accordé la mise à disposition de fonds hors de proportion avec ses capacités contributives.

VIII. — Le tribunal prononce la liquidation du patrimoine du débiteur si celui-ci est de bonne foi et si la mise en œuvre d'un plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes s'avère impossible. Il nomme alors le représentant des créanciers en qualité de liquidateur. Celui-ci procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il achève, le cas échéant, la vérification des créances et qu'il établit l'ordre des créanciers. Il est ensuite procédé au désintéressement des créanciers, à proportion de leur créance.

IX. — Le débiteur qui a eu recours à la procédure de redressement judiciaire civil ne peut déposer une nouvelle demande avant un délai de cinq ans à compter de l'adoption du plan de rééchelonnement et d'allègement des dettes proposé par l'administrateur ou de la liquidation de son patrimoine.

X. — Le débiteur qui aura, de mauvaise foi, demandé l'ouverture de cette procédure, sera l'objet de poursuites pénales.

XI. — Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article, notamment pour ce qui concerne les formalités de publicité de l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire civil.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Art. 3.

Conforme

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

L'article 7 de la loi n° 88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

Supprimé.

« Le ministre chargé de la Consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

« Le ministre chargé de la Consommation ou son représentant peut déposer des conclusions et les développer oralement à l'audience. »

Art. 5.

Conforme

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Art. 6.

Dans les opérations publicitaires qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain acquis par la voie du sort sans contrepartie financière, le bulletin de participation doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service. Pour ces opérations publicitaires, les conditions de présentation des documents ainsi que les conditions de participation sont fixées par décret en Conseil d'État, après avis du Conseil national de la consommation.

Les opérations publicitaires réalisées par voie d'écrit qui tendent à faire naître l'espérance d'un gain, acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public, ne peuvent être pratiquées que si elles n'imposent aux participants aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit.

Le bulletin de participation à ces opérations doit être distinct de tout bon de commande ou de toute offre de bien ou de service.

Les documents présentant l'opération publicitaire ne doivent pas être de nature à susciter la confusion avec un document administratif ou bancaire ou avec une publication de la presse d'information.

Ils comportent un inventaire lisible des lots mis en jeu précisant pour chacun d'eux, leur nature, leur nombre exact et leur valeur commerciale.

*Les opérations publicitaires qui tendent...
d'un gain pour chacun des participants, quelles que soient les modalités du tirage au sort ne peuvent...*

... que ce soit.

*Le bulletin...
de tout bon de commande de bien ou de service.*

*Les documents...
... ou bancaire individualisé...
... d'information.*

Alinéa sans modification.

*Les opérations...
...d'un gain pour chacun des participants, acquis par tirage au sort effectué préalablement à leur lancement dans le public ne peuvent...*

... que ce soit.

Alinéa sans modification.

*Les documents...
... ou bancaire libellé au nom du destinataire...
... d'information.*

*Ils comportent...
... leur nombre et leur valeur commerciale.*

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

Ils doivent également reproduire la mention suivante : « Le règlement des opérations est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande. » Ils précisent, en outre, l'adresse à laquelle peut être envoyée cette demande ainsi que le nom de l'officier ministériel auprès de qui ledit règlement a été déposé en application du septième alinéa du présent article.

Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions de présentation des documents mentionnés au troisième alinéa.

Le règlement des opérations ainsi qu'un exemplaire des documents adressés au public doivent être déposés auprès d'un officier ministériel qui s'assure de leur régularité. Le règlement mentionné ci-dessus est adressé, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande.

Seront punis d'une amende de 1 000 F à 250 000 F les organisateurs des opérations définies au premier alinéa qui n'auront pas respecté les conditions exigées ci-dessus. Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. Lorsqu'il en ordonne l'affichage, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Seront punis...

... appropriés, notamment par son envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne... .. pénal.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Le tribunal peut ordonner la publication de sa décision aux frais du condamné, par tous moyens appropriés. En cas de récidive, il peut en ordonner l'envoi à toutes les personnes sollicitées par lesdites opérations. Lorsqu'il en ordonne... .. pénal.

Toute violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de 1 000 F à 250 000 F. Le juge peut ordonner la diffusion, aux frais du condamné, par tous moyens appropriés, du jugement rendu. Lorsqu'il ordonne l'affichage de sa décision, il y est procédé dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 51 du code pénal.

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la promulgation de la loi.

Art. 7.

Conforme

Art. 7 bis (nouveau).

Le régime de consignation des emballages et les tarifs de consignation et de déconsignation sont fixés par voie réglementaire. La loi du 13 janvier 1938 sur la consignation est abrogée.

Art. 7 bis.

I. — La consignation et la déconsignation des emballages qui servent à la livraison et à la commercialisation de liquides alimentaires s'effectuent selon les principes suivants :

Art. 7 bis.

1. — Non modifié.

Art. 7 bis.

1. — Non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

— un même tarif de consignation est appliqué à tous les stades de la commercialisation pour un même type d'emballage ;

— un emballage consigné est obligatoirement admis à la déconsignation à son tarif de consignation.

II. — La liste des emballages admissibles à la consignation et les tarifs de consigne qui leur correspondent sont déterminés, à périodicité régulière, par une commission dite de la consignation composée de délégués des organismes représentatifs des propriétaires et des utilisateurs des emballages visés au paragraphe I, ainsi que de représentants des administrations concernées.

Ces liste et tarifs sont rendus obligatoires, en totalité ou en partie, par voie réglementaire.

III. — Les emballages visés au paragraphe II portent la mention de leur consignation, apposée de manière lisible et durable, selon des modalités fixées par décret après avis de la commission de la consignation.

IV. — Un décret précise les conditions d'application du présent article, notamment les compétences et règles d'organisation et de fonctionnement de la commission de la consignation.

V. — La loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses est abrogée.

II. — La liste des emballages non personnalisés admissibles...

... concer-
nées.

Alinéa sans modification.

III. — Les emballages destinées à la consignation portent la mention...

...
consignation.

IV. — Non modifié.

V. — Non modifié.

II. — La liste des emballages admissibles...

... concer-
nées.

Alinéa sans modification.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

V. — Non modifié.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 7 ter (nouveau).

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

Art. 7 ter.

I. — Il est créé après le chapitre IV du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation un chapitre V ainsi rédigé :

« CHAPITRE V

« Sécurité de certains équipements immeubles par destination.

« Section première : Sécurité des ascenseurs.

« Art. L. 125-1. — L'installation d'ascenseurs dépourvus de portes de cabine est interdite. Les infractions à cette disposition sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10.

« Art. L. 125-2. — Les cabines d'ascenseur non pourvues de grille de sécurité extensible ou de portes de cabine doivent être munies de portes de cabine, au plus tard, le 1^{er} janvier 1990.

« A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés afin qu'il ordonne, éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des ascenseurs avec les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

« Section II : Sécurité des portes automatiques de garage.

« Art. L. 125-3. L'installation...

I. — L'installation des portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 7 ter.

I. — Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V

« Sécurité de certains équipements immeubles par destination.

« Section première : Sécurité des ascenseurs.

« Art. L. 125-1. Non modifié.

« Art. L. 125-2. — Les cabines d'ascenseurs non pourvues de grille de sécurité extensible ou de porte doivent être munies au plus tard le 31 décembre 1992 :

« — soit de porte de cabine ;

« — soit d'un dispositif de protection susceptible d'assurer un niveau de protection équivalent à celui résultant de la mise en place des portes.

« Ces dispositifs doivent être agréés par le ministre chargé de la construction et de l'habitation et par le ministre chargé de l'industrie.

« Alinéa sans modification.

« Section II : Sécurité des portes automatiques de garage.

« Art. L. 125-3. — Non modifié.

**Propositions
de la commission**

Art. 7 ter.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

en vigueur est interdite. Les infractions à ces dispositions sont constatées, poursuivies et sanctionnées selon les règles fixées par les articles L. 152-1 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation.

II. — Les portes automatiques de garage non conformes aux règles de sécurité doivent être mises en conformité au plus tard le 31 décembre 1991.

A compter de cette date, tout copropriétaire, multipropriétaire ou locataire de l'immeuble peut saisir le juge des référés pour qu'il ordonne éventuellement sous astreintes, la mise en conformité des portes.

III. — Les règles de sécurité applicables aux portes de garage automatiques, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect de ces règles de sécurité, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

... articles L. 152-1 à L. 152-10.

« Art. L. 125-4. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. L. 125-5. — Les règles de sécurité applicables aux portes automatiques de garage, les mesures d'entretien...

... Conseil d'Etat.

II. — L'article 14 de la loi n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à diverses simplifications administratives en matière d'urbanisme et à diverses dispositions concernant le bâtiment est abrogé.

III. — Dans l'article L. 152-1 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

IV. — Dans l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, après la référence à l'article : « L. 111-9 » sont insérées les références aux articles : « L. 125-1, L. 125-3 ».

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

« Art. L. 125-4. — Non modifié.

« Art. L. 125-5. — Non modifié.

II. — L'article 14...

... concernant le bâtiment et l'article 60 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accès à la propriété de logement sociaux et le développement de l'offre foncière sont abrogés.

III. — Non modifié.

IV. — Non modifié.

**Propositions
de la commission**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

V. — L'intitulé du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation est ainsi rédigé :

« Sécurité et protection des immeubles. »

V. — Non modifié.

Art. 8 et 9.

Conformes

Art. 10.

Supprimé

Art. 11 et 12.

Conformes

Art. 13 (nouveau).

Il est inséré, après l'article 11-6 de la loi du 1^{er} août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou des services, un article 11-7 ainsi rédigé :

« Art. 11-7. — Les autorités qualifiées visées à l'article 11-2 peuvent demander l'autorisation au président du tribunal de grande instance, ou au magistrat du siège qu'il délègue à cet effet, de consigner dans tous les lieux énumérés à l'article 4 et sur la voie publique, et dans l'attente des contrôles nécessaires, les marchandises suspectées d'être non conformes à la présente loi et aux textes pris pour son application, lorsque leur maintien sur le marché porte une atteinte grave et immédiate à la loyauté des transactions ou à l'intérêt des consommateurs.

« Il ne peut être procédé à cette consignation que sur autorisation du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux de détention des marchandises litigieuses.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

« Art. 11-7. — Les autorités qualifiées peuvent...

... con-
sommateurs.

« Alinéa sans modification.

Art. 13.

Conforme.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Propositions
de la commission**

« Ce magistrat est saisi sur requête par les autorités mentionnées au premier alinéa. Il statue, le ministère public entendu, à charge pour tout intéressé de lui en référer dans les vingt-quatre heures.

« Le président du tribunal de grande instance vérifie que la demande de consignation qui lui est soumise est fondée : cette demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier la mesure.

« La mesure de consignation ne peut excéder quinze jours. En cas de difficultés particulières liées à l'examen de la marchandise en cause, le président du tribunal de grande instance peut renouveler la mesure pour une même durée par une ordonnance motivée.

« Les autorités habilitées dressent un procès-verbal mentionnant les marchandises objet de consignation, dont les originaux sont transmis au procureur de la République.

« Les marchandises consignées sont laissées à la garde de leur détenteur.

« Le président du tribunal de grande instance peut ordonner mainlevée de la mesure de consignation à tout moment. Cette mainlevée est de droit dans tous les cas où les autorités habilitées ont constaté la conformité des marchandises consignées ou leur mise en conformité à la suite de l'engagement du responsable de leur première mise sur le marché ou de leur détenteur. »

Art. 14 (nouveau).

Les dispositions des paragraphes II, III et VI de l'article 2 et des articles 6 et 7 entrent en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois suivant la publication de la présente loi.

« Ce magistrat...

... Il statue dans les vingt-quatre heures.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa supprimé.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 14.

Les dispositions des paragraphes II et III...

de la présente loi.

Art. 14.

Les dispositions des paragraphes II, III et VII...

de la présente loi.